

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 1042

présenté par

M. Menuel, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, M. Bony, M. Boucard,
M. Cherpion, M. de Ganay, Mme Louwagie, M. Perrut et M. Sermier

ARTICLE 17

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« L'activité de cotransportage de colis peut être effectuée de façon concomitante avec le
covoiturage tel que défini à l'article L. 3132-1. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans un objectif de limitation des émissions polluantes par le recours de moyen de transport supplémentaire, cet amendement propose d'autoriser le cotransportage de colis avec du covoiturage.